ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
EDITIONS	A L'ETRANGER		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

474

475

TEXTES GENERAUX

Aquaculture marine.

Décret n° 2-23-1032 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) relatif aux plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles et aux structures aquacoles.....

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-25-146 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) approuvant l'accord de prêt n° 97490-MA d'un montant de deux cent vingt-trois millions cinq cent mille euros (223.500.000,00 euros), conclu le 15 janvier 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui à la gestion des déchets ménagers et assimilés.....

Pages Sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 356-25 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) fixant les dénominations et les caractéristiques des sauces commercialisées....

476

Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. -Inscription de nouvelles variétés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 625-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur, de blé tendre, d'orge, de lentille, de betterave à sucre, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de pomme de terre type saison et de pomme de terre type transformation au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....

480

495

496

497

498

499

499

BULLETIN OFFICIEL • Première période complémentaire de permis de Médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc. -Prix publics de vente. Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 370-25 du Arrêté du ministre de la santé et de la protection 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une sociale n° 686-25 du 4 ramadan 1446 première période complémentaire du permis de (5 mars 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR portant révision des prix publics de vente des OFFSHORE 1 » à l'Office national des médicaments princeps, génériques et biohydrocarbures et des mines et à la société similaires commercialisés au Maroc..... « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ». 483 Tabacs manufacturés. – Homologation des Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 371-25 du prix de vente au public. 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une Arrêté de la ministre de l'économie et des finances première période complémentaire du permis de *n*° 821-25 du 20 ramadan 1446 (21 mars 2025) recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR modifiant et complétant l'arrêté du ministre OFFSHORE 2 » à l'Office national des délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé hydrocarbures et des mines et à la société des affaires générales et de la gouvernance « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ». n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au Arrêté de la ministre de la transition énergétique public des tabacs manufacturés..... 488 et du développement durable n° 372-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de **TEXTES PARTICULIERS** recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » à l'Office national des Secrétariat général du gouvernement. hydrocarbures et des mines et à la société Attributions et organisation. « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ». *Décret n° 2-24-705 du 28 rabii I 1446 (2 octobre 2024)* Arrêté de la ministre de la transition énergétique fixant les attributions et l'organisation du et du développement durable n° 373-25 du secrétariat général du gouvernement..... 491 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de **Hydrocarbures:** recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR · Approbation d'avenants à des accords pétroliers. OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Arrêté conjoint de la ministre de la transition « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ». énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 369-25 Arrêté de la ministre de la transition énergétique du 28 rejeb 1446 (29 janvier 2025) approuvant et du développement durable n° 374-25 du l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « MOGADOR 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une OFFSHORE» conclu le 12 rabii II 1446 première période complémentaire du permis de (16 octobre 2024), entre l'Office national des

494

495

hydrocarbures et des mines et la société « HUNT

OIL COMPANY MOROCCO ».

énergétique et du développement durable et

de la ministre de l'économie et des finances

n° 667-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025)

approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier

« LAGZIRA OFFSHORE » conclu le

5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre

l'Office national des hydrocarbures et des mines

et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».....

Arrêté conjoint de la ministre de la transition

« HUNT OIL COMPANY MOROCCO ». Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 375-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR

OFFSHORE 5 » à l'Office national des

hydrocarbures et des mines et à la société

Equivalences de diplômes.	3	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la	ages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 643-25	500	recherche scientifique et de l'innovation n° 645-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	501
du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 5	500	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 646-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 644-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.	501	l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	502

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-23-1032 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) relatif aux plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacoles et aux structures aquacoles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 84-21 relative à l'aquaculture marine promulguée par le dahir n° 1-22-81 du 18 journada I I444 (13 décembre 2022) notamment ses articles 11, 12, 13, 14, 16, 19 et 22;

Vu la loi n° 52-09 portant création de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, promulguée par le dahir n° 1-10-201 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2, 3 et 3 *bis*;

Après avis du Conseil national de l'aquaculture marine, réuni le 14 ramadan 1445 (25 mars 2024);

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité compétente prévue à l'article 11 de la loi susvisée n°84-21 est l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Conformément aux dispositions dudit article 11, les plans régionaux d'aménagement et de gestion aquacole, ci-après dénommés « plans aquacoles » sont proposés par l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, qui en assure, de sa propre initiative ou à la demande de ladite autorité gouvernementale, la préparation en concertation avec l'Institut national de recherche halieutique.

L'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture est désignée ci-après, par « l'agence ».

ART. 2. – Le plan aquacole est constitué d'une partie introductive et d'une partie technique et cartographique.

La partie introductive contient :

- 1) un préambule qui rappelle le contexte général dans lequel s'inscrit le plan, notamment la politique gouvernementale de développement durable de l'aquaculture marine au niveau national et régional;
- 2) les références du cadre juridique qui constitue son fondement ;
- 3) la détermination de la ou des zones couvertes par ledit plan;
- 4) l'état des lieux des activités d'aquaculture marine dans la ou les zone (s) couverte (s) par le plan aquacole et les zones limitrophes ;
- 5) l'approche méthodologique suivie pour l'élaboration du plan, en particulier les étapes de sa préparation ainsi que les concertations et les consultations menées, le cas échéant;
- 6) les éléments scientifiques, techniques et socioéconomiques pris en compte pour sa préparation.

La partie technique et cartographique comprend les informations reflétant les éléments prévus aux 1) à 5) de l'article 12 de la loi précitée n° 84-21.

- ART. 3. Le projet de plan aquacole, proposé par l'agence à l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, doit être accompagné des documents suivants :
- 1) les rapports relatifs aux expertises et études géographiques, techniques, scientifiques, socio-économiques, juridiques, écologiques et environnementales réalisées pour la préparation dudit projet plan aquacole;
- 2) les cartes relatives aux zones couvertes par le projet de plan aquacole ;
- 3) une note descriptive desdites zones, de leurs potentialités et leurs contraintes ainsi que des infrastructures, des installations et des équipements existants;
- 4) les rapports des concertations et consultations effectuées, le cas échéant.
- ART. 4. Le projet de plan aquacole est adressé par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, pour avis, aux administrations concernées, collectivités territoriales et autres entités prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 84-21.

Ces administrations, collectivités territoriales et entités disposent d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de leur saisine, pour donner leur avis sur le projet de plan aquacole.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 84-21, le projet de plan aquacole est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime à l'avis du Conseil national de l'aquaculture marine.

Le Conseil donne son avis sur ledit projet de plan aquacole selon les modalités et dans les délais prévus par son règlement intérieur.

ART. 6. – L'évaluation prévue à l'article 13 de la loi précitée n° 84-21 est réalisée par l'agence, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Cette évaluation se fonde sur l'analyse des informations et données hydrologiques, océanographiques, écologiques, environnementales, sanitaires et socio-économiques de la ou des zone(s) couverte(s) par le plan aquacole concerné, et en tenant compte des études et recherches disponibles relatives auxdites zones.

- ART. 7. En application des dispositions de l'article 13 de la loi précitée n° 84-21, les modifications et révisions des plans aquacoles sont proposées par l'agence, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.
- ART. 8. Un extrait du plan aquacole établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, reprenant les principales dispositions de celui-ci, est publié par le décret prévu à l'article 14 de la loi précitée n° 84-21.

Lorsque les modifications du plan aquacole, prévues à l'article 13 de la loi précitée n° 84-21, portent sur les éléments contenus dans l'extrait sus-indiqué, celui-ci est modifié par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

ART. 9. – Les structures aquacoles prévues à l'article 16 de la loi précitée n° 84-21 sont définies et révisées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, sur proposition de l'agence.

Dans le cas des structures aquacoles fixées en dehors d'un plan aquacole, la décision sus-indiquée est établie après avis de l'administration de la défense nationale.

ART. 10. – Chaque projet de structure aquacole proposé par l'agence est accompagné des documents suivants :

1) une note précisant :

- le cadre général dans lequel il est proposé. Dans le cas où le projet de structures aquacoles s'inscrit dans un plan aquacole, la note doit contenir les références audit plan;
- la délimitation géographique des structures aquacoles ainsi que, le cas échéant, le nombre et les délimitations des fermes aquacoles prévues par type d'activité;
- les activités aquacoles et autres activités exercées ou prévues dans les zones maritimes limitrophes;
- 2) les rapports d'études et d'expertises d'ordre hydrographiques, biologiques et économiques ayant servis pour son élaboration et autres documents techniques, le cas échéant :
- 3) la carte géographique des structures aquacoles précisant leurs coordonnées géographiques et leurs types d'activité aquacole;
- 4) la décision d'acceptabilité environnementale prévue à l'article 19 de la loi précitée n°84-21, dans le cas où le projet de structures aquacoles concernées est compris dans un plan aquacole;
 - 5) les rapports des consultations menées, le cas échéant.
- ART. 11. L'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture est l'autorité compétente, prévue à l'article 19 de la loi précitée n° 84-21.
- ART. 12. Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1446 (14 mars 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

Décret n° 2-25-146 du 13 ramadan 1446 (14 mars 2025) approuvant l'accord de prêt n° 97490-MA d'un montant de deux cent vingt-trois millions cinq cent mille euros (223.500.000,00 euros), conclu le 15 janvier 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 97490-MA d'un montant de deux cent vingt-trois millions cinq cent mille euros (223.500.000,00 euros), conclu le 15 janvier 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1446 (14 mars 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 356-25 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) fixant les dénominations et les caractéristiques des sauces commercialisées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le décret n° 2-24-394 relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire des sauces, notamment ses articles 4, 10 et 12,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-24-394, les sauces définies à l'article 2 dudit décret sont commercialisées sous les dénominations, ci-après, lorsqu'elles répondent aux caractéristiques correspondantes fixées à l'annexe au présent arrêté:

I. – Pour les sauces émulsionnées :

- 1. « Mayonnaise »;
- 2. « Sauce à la mayonnaise » ou « Sauce mayonnaise »;
- 3. « Sauce Salade ».

II. – Pour les sauces non émulsionnées :

- 1. « Tomato Ketchup » ou « Ketchup » ;
- 2. « Sauce de Soja »;
- 3. « Moutarde » ou « Moutarde préparée » ;
- 4. « Moutarde de Dijon »;
- 5. « Moutarde à l'ancienne » ;
- 6. « Moutarde douce »;
- 7. « Sauce piquante »;
- 8. « Harissa »;
- 9. « Sauce tomate »;
- 10. « Assaisonnement au vinaigre » ou « Aromatisant au vinaigre ».

- ART. 2. En application des dispositions de l'article 10 du décret précité n° 2-24-394, les opérations licites dont peuvent faire l'objet les sauces mentionnées à l'article premier ci-dessus sont fixées à l'annexe au présent arrêté.
- ART. 3. Les sauces autres que celles prévues à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet d'addition des ingrédients suivants :
 - œufs ou produits à base d'œuf, uniquement pour les sauces émulsionnées;
 - vinaigre, uniquement pour les sauces non émulsionnées;
 - saccharose, fructose et glucose;
 - sel alimentaire ;
 - condiments, épices, herbes aromatiques et arômes ;
 - fruits et légumes ;
 - jus et concentrés de fruits et de légumes ;
 - moutarde et ketchup;
 - -produits laitiers;
 - fruits secs ;
 - eau.
- ART. 4. La présence d'éthanol dans les sauces émulsionnées ou non émulsionnées dû à la fermentation ou comme support d'arôme est tolérée dans la limite de 0.5% (v/v).
- ART. 5. Le présent arrêté prend effet 6 mois après sa date de publication au « Bulletin officiel ».

Les sauces dont la date de fabrication est antérieure à la date d'effet du présent arrêté peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 chaabane 1446 (11 février 2025).

AHMED EL BOUARI.

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts nº 356-25 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) fixant les dénominations et les caractéristiques des sauces commercialisées.

Dénomination	Caractéristiques	Opérations licites
I. Les sauces émulsionnées :		
1. « Mayonnaise »	Sauce obtenue par émulsion d'une ou plusieurs huiles végétales alimentaires dans une phase aqueuse constituée de vinaigre ou de jus de citron. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - Teneur totale en matière grasse $\geq 50\%$.	Addition des ingrédients suivants: Blanc d'œuf et produits à base d'œuf; Saccharose, fructose et glucose; Sel alimentaire; Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes; Fruits et légumes; Moutarde; Moutarde; Produits laitiers; Eau.
2. «Sauce à la mayonnaise » ou «Sauce mayonnaise »	Sauce obtenue par émulsion d'une ou plusieurs huiles végétales alimentaires dans une phase aqueuse constituée de vinaigre ou de jus de citron. Elle doit avoir une teneur totale en matière grasse $\leq 50 \%$.	Addition des ingrédients suivants: Blanc d'œuf et produits à base d'œuf; Saccharose, fructose et glucose; Sel alimentaire; Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes; Fruits et légumes; Moutarde; Moutarde; Produits laitiers; Eau.
3. «Sauce Salade»	Sauce semi-solide utilisée comme exhausteur de goût pour les salades, préparée partiellement ou totalement à partir d'une émulsion d'huile dans l'eau, additionnée de vinaigre.	Addition des ingrédients suivants: - Gufs ou produits à base d'œuf; - Saccharose, fructose et glucose; - Sel alimentaire; - Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes; - Fruits et légume; - Jus et concentrés de fruits et de légumes; - Moutarde et Ketchup; - Produits laitiers; - Fruits secs; - Fruits secs;
II. Les sauces non émulsionnées :	-	
1. «Tomato Ketchup » ou «Ketchup »	Sauce obtenue à partir de tomates fraîches, saines et mûres (<i>Lycopersicum esculentum</i>), auxquelles ont été enlevés la peau et les pépins, ou à partir de produits dérivés de la tomate, y compris le concentré de tomate. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - Extrait sec ≥ 4 %.	Addition des ingrédients suivants : - Saccharose, fructose et glucose ; - Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes ; - Vinaigre ;

		 Teneur en sel ≤ 5%. 	- Sel alimentaire;
2.	« Sauce de Soja »	Sauce obtenue à partir de fèves de soja ou de fèves de soja déshuilées fermentées et mélangés avec des grains torréfiés (blé, orge, riz), du sel, une levure spéciale (Aspergillus oryzae et/ou Aspergillus sojae) et de l'eau. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - Extrait sec ≥ 15 %. - Teneur en azote total ≥ 1%.	Addition des ingrédients suivants: Saccharose, fructose et glucose; Mélasse; Vinaigre; Protéines végétales.
છ	« Moutarde » ou « Moutarde préparée » (*)	Sauce obtenue à partir de graines de moutarde ou de la farine de moutarde provenant des espèces $Brassica$ $nigra$, $Brassica$ $juncea$ et $Sinapis$ $Alba$ et d'un liquide constitué d'un ou de plusieurs des ingrédients suivants : eau, vinaigre, jus de raisins verts, jus de fruits. Elle doit avoir un extrait sec $\geq 15\%$ et dans le cas d'addition de la farine de céréales cet extrait sec doit être $\geq 18\%$.	Addition des ingrédients suivants: - Saccharose, fructose et glucose; - Sel alimentaire; - Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes (à l'exception des arômes de la moutarde); - Farines de céréales (proportion maximale de 3%).
4.	« Moutarde de Dijon » (*)	Sauce obtenue par broyage et tamisage des graines de moutarde noires (<i>Brassica nigra</i>) ou des graines de moutarde brunes (<i>Brassica juncea</i>) non déshuilées. La teneur en téguments, après tamisage, ne doit pas excéder 2 % en poids du produit fini. Elle ne peut contenir des matières féculentes, épaississantes ou liantes et doit être exclusivement fabriquée à partir d'un liquide de dilution constitué de vinaigre et de jus de raisin, éventuellement dilués à l'eau, à condition que l'eau ne dépasse pas 75% du mélange. Elle ne peut contenir de téguments additionnels autres que ceux écartés lors d'une étape antérieure au processus de fabrication. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - Extrait sec ≥ 22 %. Teneur totale en matière grasse ≥ 8 %.	Addition des ingrédients suivants: – Substances aromatisantes naturelles et des préparations aromatisantes, à l'exception de celles de la moutarde.
vi	« Moutarde à l'ancienne »	Sauce obtenue par broyage grossier, sans tamisage, des graines de moutarde noires (Brassica nigra) ou des graines de moutarde brunes (Brassica juncea) non déshuilées. Elle ne peut contenir des matières féculentes, épaississantes ou liantes. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - Extrait sec ≥ 18 %. - Teneur totale en matière grasse ≥ 5 %.	Addition des ingrédients suivants: Substances aromatisantes naturelles et des préparations aromatisantes, à l'exception de celles de la moutarde. Vinaigre et jus de raisin seuls ou en combinaison avec l'eau en tant que liquides de dilution.
6.	« Moutarde douce » (*)	Sauce obtenue à partir d'un mélange des graines des variétés <i>Brassica juncea</i> et/ou nigra et Sinapis alba. Elle ne peut contenir, des matières féculentes, épaississantes ou liantes. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : - Extrait sec≥15 % par rapport au poids de la moutarde préparée, à l'exclusion de la quantité de téguments ajoutés. - Teneur totale en matière grasse≥5 %.	Addition des ingrédients suivants: - Téguments de graines brunes, jaunes ou noires avec une quantité n'excédant pas 1.5% de la moutarde préparée.
7.	«Sauce piquante »	Sauce obtenue à partir de piments forts broyés.	Addition des ingrédients suivants: - Sel alimentaire; - Vinaigre; - Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes; - Fruits et légumes;

		- Jus de fruits et de légumes ;
		 Saccharose, fructose et glucose.
8. «Harissa»	Sauce obtenue à partir des piments forts grossièrement broyés.	Addition des ingrédients suivants :
	Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :	- Sel alimentaire;
	- Extrait sec $\geq 15\%$.	- Vinaigre;
	- Teneur en azote totale $\geq 1\%$.	 Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes;
		- Fruits et légumes ;
		- Jus de fruits et de légumes.
9. «Sauce tomate»	Sauce obtenue à partir de tomates fraîches, mûres et saines (Lycopersicum	Addition des ingrédients suivants :
	esculentum), de concentré, de purée ou de poudre de tomates.	- Saccharose, fructose et glucose;
	Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :	- Sel alimentaire;
	- Extrait sec $\geq 10\%$ (sel déduit).	 Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes;
	- Acidité totale $\leq 3.6\%$ (exprimée en acide citrique).	- Légumes et fruits;
		- Vinaigre;
		- Huile végétale;
		- Amidon;
		- Eau.
10. « Assaisonnement au	Préparation liquide, à base de vinaigre.	Addition des ingrédients suivants :
vinaigre » ou		- Sel alimentaire;
« Aromatisant au		 Condiments, épices, herbes aromatiques et arômes;
vinaigre »		- Fruits et légumes ;
		- Jus de fruits et de légumes ;
		- Saccharose, fructose et glucose;
		– Eau.

(*) Les graines utilisées pour la fabrication des moutardes (citées aux 3,4,5 et 6 ci-dessus) doivent être mûres et saines, n'ayant pas subi un processus d'extraction d'huile autre que par pression et ne doivent pas contenir plus de 2 % en poids de substances étrangères. Ces graines doivent contenir un résidu de matières grasses d'au moins 12 % en poids et un contenu en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique en solution aqueuse inférieur ou égal à 1 % en poids.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 625-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur, de blé tendre, d'orge, de lentille, de betterave à sucre, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de pomme de terre type saison et de pomme de terre type transformation au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, les variétés de blé dur, de blé tendre, d'orge, de lentille, de betterave à sucre, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de pomme de terre type saison et de pomme de terre type transformation, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de cinq (5) ans à condition que la demande soit formulée auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires deux ans, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).

AHMED EL BOUARI.

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 625-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de blé dur, de blé tendre, d'orge, de lentille, de betterave à sucre, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate industrielle, de laitue, de melon, de pomme de terre type saison et de pomme de terre type transformation au Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc

Liste des variétés inscrites au Catalogue officiel لائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Blé dur	KENOBI	APSOVSEMENTI Spa
القمح الصلب	LUCERO	SEMILLAS BATTLE
776	2019D	SEMILLAS BATTLE
Blé tendre	LG VENCEDOR	LIMAGRAIN EUROPE
القمح اللين		APSOVSEMENTI Spa
	RGT TOCAYO	RAGT 2N
	SOUKAINA	SEMILLAS BATTLE
Orge	HYDROPONICA	INRA Maroc
الشعير		
Lentille	KARAM	INRA Maroc
العدس		
Betterave à sucre	FADELA KWS	KWS SAAT SE
الشمندر السكري	BTS3645RHC	BETASEED GmbH
	BTS5670RHC	BETASEED GmbH
	FD CLIMA	SAS FLORIMOND DESPREZ VEUVE-FILS
	FD CRAWL	SAS FLORIMOND DESPREZ VEUVE-FILS
	CONTENTA	MARIBO HILLESHOG
	LP PERSEVERANCE	SAS FERNAND LEPEUPLE
	LP ENDURANCE	SAS FERNAND LEPEUPLE
	NELSON	DLF BEET SEED DANEMARK
	NOUGAT	DLF BEET SEED DANEMARK
	LASER	MARIBO HILLESHOG
	XERUS	KUHN & COBV
	PRILIV	LLC SOYUZSEMSVEKLA - RUSSIE
	AUGUST	SCHREIBERS Daatzuchtgesellschaft mbH
	ODYSSEUS	SCHREIBERS Daatzuchtgesellschaft mbH
	KASKEL	STRUBE D&S GmbH
	MICHELANGELO	STRUBE D&S GmbH
	NIMALESS	SES VANDERHAVE NV/SA
	REGLISE	SES VANDERHAVE NV/SA
	VULKAN	LLC SOYUZSEMSVEKLA - RUSSIE
Tomate déterminée de	HALA	DUTCH SEED GROUP Int. BV
marché de frais	COMPASS	CORA SEEDS
الطماطم الطرية المحدودة	DALAL	FIRST GENERATION SEEDS
النمو	HABIBA	FIRST GENERATION SEEDS
Tomate industrielle الطماطم الصناعية	KHAYYAM	SYNGENTA B.V
Laitue	SENATION	RIJK ZWAAN
الخس	FEDDENAS	RIJK ZWAAN
	SORIANO	RIJK ZWAAN
<u>l</u>		10012 2 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel (suite 1) (1 كائحة الأصناف المسجلة في السجل الرسمي (تتمة

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR
النوع	الصنف	المستنبط
Melon	PAQUIRRI	DIAMOND SEEDS
البطيخ		ORIGEN SEEDS
	VALDEORO	HM CLAUSE
	VALERIANO	HM CLAUSE
	FARID	ANTARIS SEEDS
	ROXANE	AMERICAN STAR SEEDS
	KALLAVI	YUKSEL TOHUM
	KATO	SYNGENTA B.V
	RAWAA	ORIGEN SEEDS
	MALIHA	YUKSEL TOHUM
	NAVAS	ROYAL CROWN SEEDS
	BACHA	GAUTIER SEMENCES
	ADAGIO	BAYER HOLLAND BV
	CHAVAT	YUKSEL TOHUM
	THEBES	NUNHEMS B.V
	DELPHES	NUNHEMS B.V
	EDMON	SYNGENTA B.V
	KARLO	HM CLAUSE
	KIDORA	NUNHEMS B.V
	HONEYWELL	SYNGENTA B.V
	MANISTOR	TROYA TOHUM
	TISSIR	E-Z TOHUMCULUK TOHUM ISALHI
	JALEO	TAKII SEED
	PERFECT	AMERICAN STAR SEEDS
	STEVE	AMERICAN STAR SEEDS
Pomme de terre	ANISSA	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
type saison	AXONA	SARPO KFT/DAVID SHAW
البطاطس الموسمية	BERTA	GROCEP
, , ,	BINGO	GROCEP
	BRIANNA	STET HOLLAND B.V
	CALEDONIAN PHOENIX	ROBERT DOIG
	EDISON	SAKA PFLANZENZUCHT GMBH & Co. KG
	GALINA	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
	INVICTUS	IPR B.V
	JAVA	TEAGASC, CROPS RESEARCH CENTRE
	KINGSMAN	CYGNET POTATO BREEDERS
	LA STRADA	CYGNET POTATO BREEDERS
	NAJAH	BRETAGNE PLANTS INNOVATION
	OSCAR	WAGENINGEN UNIVERSITY & RESEARCH
	ROSLIN	JACOB R. HEIDEMANS
	SARPO UNA	SARPO KFT/DAVID SHAW
	YELDA	GERMICOPA BREEDING
Pomme de terre	CHENOA	INTERSEED POTATOES GmbH
type transformation	HZD 12-1432	IPR B.V
البطاطس التحويلية	INNOVATOR	IPR B.V
البصاصس التحويت	INNOVATOR	IF IN D. V

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 686-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 12, 14 et 15 :

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

AMINE TEHRAOUI.

*

Annicat 1				
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham		
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم		
ROZLYTREK 100 mg Gélules Boite de 30 gélules en flacon	8.138,00	7.966,00		
ROZLYTREK 200 mg Gélules Boite de 90 gélules en flacon	46.804,00	45.895,00		
RYBREVANT 350 mg Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 7 ml de solution	15.290,00	14.998,00		

* * *

Annexe 2			
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham	
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم	
APRECAP 125 mg et 80 mg Gélules Boite de 3 contenant : 1 gélule de 125 mg et 2 gélules de 80 mg	317,00	210,00	
ASKARDIL 100mg Comprimés dispersibles Boite de 30	23,60	14,70	
CIPDOM 5mg Gélules Boite de 7	4.921,00	4.654,00	
CIPDOM 10mg Gélules Boite de 7	5.144,00	4.883,00	
CIPDOM 25mg Gélules Boite de 7	5.897,00	5.659,00	
CO-CARDIZAR 50mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 15	65,00	40,60	
CO-CARDIZAR 100mg/25mg Comprimés pelliculés Boite de 15	85,00	53,10	
DOTEA 20mg/1ml Solution à diluer pour perfusion en flacon de 1 ml Boite d'un flacon	821,00	546,00	
DOTEA 80mg/4ml Solution à diluer pour perfusion en flacon de 4 ml Boite d'un flacon	2.521,00	2.183,00	
DULLARMA 140 mg Gélules Boite de 120	45.058,00	44.182,00	
EPITEA 500 mg Comprimés pelliculés Boite de 120	1.947,00	1.695,00	
FASTRAN 250mg/5ml Solution pour injection en seringue préremplie Boite de 2 seringues préremplies de 5 ml de solution	2.678,00	2.345,00	
F-GYN 75 UI Poudre lyophilisée de Menotropine pour injection + Solution de chlorure de sodium à 0,9% p/v solution pour reconstitution Boite d'un flacon de 2 ml contenant la poudre et d'une ampoule de 2 ml contenant 1 ml de solution pour reconstitution	244,00	152,70	
NOLIP 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 10	35,30	22,00	
NOLIP 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	90,90	56,80	
PACLITAXEL ISIO 30mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	490,00	325,00	
PACLITAXEL ISIO 100mg/16,7ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	1.115,00	839,00	
PAPILLIO 75 mg Gélules Boite de 21	12.212,00	11.980,00	
PAPILLIO 100 mg Gélules Boite de 21	12.212,00	11.980,00	
PAPILLIO 125 mg Gélules Boite de 21	12.212,00	11.980,00	
PRAMER 40mg/ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boite de 3 seringues de 1 ml	1.042,00	763,00	
PRAMER 40mg/ml Solution injectable en seringue pré-remplie Boite de 12 seringues de 1 ml	2.873,00	2.546,00	
RETABLISS 10 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	119,90	74,90	
RETABLISS 20 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	178,20	111,40	

Annexe 2		
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
RIVALTO 10mg Comprimés pelliculés Boite de 5	49,00	30,60
RIVALTO 10mg Comprimés pelliculés Boite de 10	90,40	56,50
RIVALTO 10mg Comprimés pelliculés Boite de 35	298,00	198,70
RIVALTO 15mg Comprimés pelliculés Boite de 14	147,00	91,90
RIVALTO 15mg Comprimés pelliculés Boite de 28	274,00	182,70
RIVALTO 15mg Comprimés pelliculés Boite de 42	398,00	265,00
RIVALTO 20mg Comprimés pelliculés Boite de 14	147,00	91,90
RIVALTO 20mg Comprimés pelliculés Boite de 28	274,00	182,70
RIVALTO 20mg Comprimés pelliculés Boite de 56	549,00	364,00
SIGLIMET 50mg/1000mg Comprimés pelliculés Boite de 15	67,60	42,30
SIGLIMET 50mg/1000mg Comprimés pelliculés Boite de 60	235,00	147,00
SULFEA 6 mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 10 ml de solution	2.379,00	2.037,00
TRAVOL 40mcg/ml Collyre en solution Boite d'un flacon compte-gouttes de 2,5ml de solution	85,10	53,20
VILGAD MET 50mg/850mg Comprimés pelliculés Boite de 30	139,00	86,90
VILGAD MET 50mg/850mg Comprimés pelliculés Boite de 60	248,00	155,00
VILGAD MET 50mg/1000mg Comprimés pelliculés Boite de 30	139,00	86,90
VILGAD MET 50mg/1000mg Comprimés pelliculés Boite de 60	248,00	155,00
VITA C 1000 Solution injectable (IV) Boite de 6 ampoules de 5 ml	51,80	32,40

* * *

Anneve 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hōpital en dirham aprè≩ révision
اسم الدواء	معرالييع للعموم يالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر اليوع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	المنعز الخاص بالمستشقى بالدرهم قيل المراجعة	المعر القاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CAELYX PEGYLATED LIPOSOMAL 2mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 25 ml	7 853,00	7 416,00	7 673,00	7 222,00
CAELYX PEGYLATED LIPOSOMAL 2mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 10 ml	3 907,00	3 727,00	3 610,00	3 425,00
ERANFU 250mg/5 ml Solution injectable Boite de 2 seringues préremplie et de 2 aiguilles protégées	2 932,00	2 893,00	2 606,00	2 567,00
FASLODEX 250 mg Solution injectable voie IM Boite de 2 seringues préremplie de 5 ml	3 732,00	2 893,00	3 430,00	2 567,00
FULVESTRANT EVER PHARMA 250mg Solution injectable en seringue pré-remplie de 5 ml Boite de 2 seringues préremplies et 2 aiguilles protégées	2 932,00	2 893,00	2 606,00	2 567,00
GEFLA 250mg Comprimé pelliculé Boite de 30	9 400,00	9 355,00	9 223,00	9 180,00
GEFTINAT 250mg Comprimé pelliculé Boite de 30	9 399,00	9 355,00	9 223,00	9 180,00
IRESSA 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	16 063,00	9 355,00	15 756,00	9 180,00
LUDIOMIL 25 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 30	48,00	37,50	30,00	23,40
LUDIOMIL 75 mg Comprimé Pelliculé Boîte de 20	76,00	66,10	47,50	41,30

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 821-25 du 20 ramadan 1446 (21 mars 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances :

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 2025 :

- les dénominations des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) sont modifiées conformément à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n°2 jointe au présent arrêté sont ajoutés à la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués, annexée à l'arrêté précité n° 771-13;
- les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n°3 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe;
- les produits de tabac manufacturé figurant dans l'annexe n° 4 jointe au présent arrêté sont supprimés de la liste des produits de tabac manufacturé dont les prix de vente au public sont homologués visée ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 ramadan 1446 (21 mars 2025).

NADIA FETTAH.

* *

Annexe n° 1 Liste des produits de tabac manufacturé dont la dénomination homologuée est changée

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVEAU NOM DE PRODUIT
Cigarettes blondes	Cigarettes blondes
LD Blue	LD Lights
Bentley Full Flavor	Bentley Classic

Annexe n° 2 Liste des produits de tabac manufacturé ajoutés à la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)	
<u>Cigarettes blondes</u>		
Marlboro Sol Shuffle KS	41,00	
L&M Double Forward KS	29,00	
Camel Activate	35,00	
Camel Double Activate	35,00	
Camel Senso Gold Super Slims	40,00	
Camel Senso Blue Super Slims	40,00	
Winston Original	40,00	
Winston XS Pinks Super Slims	40,00	
Winston XS Menthol Super Slims	40,00	
Bentley Gold	35,00	
Bentley Menthol	35,00	
<u>Tabac chauffé</u>	•	
Terea Teak (6,1 grs), en 20 unités	35,00	
Terea Oasis Pearl (6,1 grs), en 20 unités	35,00	
Cigarillos par paquet		
Cohiba Wide Short (6)	300	
<u>Cigares par unité</u>		
Vegueros Centrofinos Can	110,00	
Vegueros Centrogordos Can	100,00	
Vegueros Entretiempos Can	100,00	
Vegueros Tapados Can	90,00	
Diplomaticos Diplomaticos n°2	180,00	
Por Larrañaga Galanes	130,00	
Ramon Allones Allones n°3	200,00	
San Cristobal De La Habana La Punta	200,00	
San Cristobal De La Habana El Principe	110,00	
Sancho Panza Belicosos	180,00	
<u>Cigares par boîte</u>		
Davidoff WSC LE 2025 Ce 10's	7250,00	

Davidoff Escurio 10th anniversary Ce 12's	6300,00
Davidoff Year of the Snake '25 Ce 10's	8250,00
Camacho Nic Rob Ce 20's	2600,00
Davidoff Oro Blanco 1's	8249,00
Davidoff Chefs Edition 2025 Ce 10's	7990,00

Annexe n° 3 Liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

* * *

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
<u>Cigarettes blondes</u>	
Davidoff Boudoir Menthol	42,00
Davidoff Classic	42,00
Davidoff Gold	42,00
Davidoff Violet Super Slims	42,00
Fortuna Blue	27,00
Fortuna Edicion Limitada	27,00
Fortuna Red	27,00
Gauloises Blondes Generation Filters	30,00
Gauloises Blondes Generation Lights	30,00
Gauloises Fusion	30,00
Gauloises Limited edition	30,00
Gauloises Red Mix	30,00
Gauloises Rich Gold	31,00
Marvel	29,00
Fortuna Intense	28,00
Fortuna Mix	28,00
Gauloises Blend	32,00
Gauloises Fresh Mix	32,00
Gauloises Sweet	32,00
Gauloises Classic	27,00
Marquise Gold Medium	27,00
Marquise Lights	27,00
Marquise Medium	29,00
Marquise Box FF	29,00
Cigarillos par paquet	
Café Crème (10)	67,00
Café Crème Blue (10)	67,00
Café Crème Arome (10)	67,00
Café Crème Vanilla Filter (10)	67,00
Panter Mignon 10	102,00
Mehari's Java 10	78,00
Mehari's Ecuador 10	78,00

	,
Mehari's Red Orient 10	78,00
Mehari's Filter Red Orient 10	81,00
Panter Filter Desert 14	81,00
Panter Cigarillos (10)	61,00
Panter Desert Filter 20 SS MA	121,00
Panter Red Filter 20 SS MA	121,00
Fleur de Savane Fino Mild (10)	42,00
Fleur de Savane Fino Regular (10)	42,00
<u>Cigares par unité</u>	
Cohiba Piramides Extra	1300,00
Cohiba Piramides Extra AT	1500,00
Guantanamera Cristales	35,00
Guantanamera Decimos	25,00
Guantanamera Minutos	18,00
Guantanamera Puritos	20,00
H.Upmann Half Corona	100,00
H.Upmann Upmann No.2	250,00
H.Upmann Magnum 46	220,00
H.Upmann Magnum 46 AT	250,00
H.Upmann Sir Winston	340,00
H.Upmann Magnum 54	220,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2	240,00
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT	260,00
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	170,00
Hoyo de Monterrey le Hoyo de San Juan	270,00
Hoyo de Monterrey le Hoyo de Rio Seco	280,00
Jose L Piedra Brevas	30,00
Jose L Piedra Cazadores	32,00
Jose L Piedra Conservas	30,00
Montecristo Eagle	320,00
Montecristo Eagle AT	350,00
Montecristo Edmundo	300,00
Montecristo Edmundo AT	320,00
Montecristo Especial No.2	240,00
Montecristo Master	240,00
Montecristo Master AT	260,00
Montecristo No.2	260,00
Montecristo No.5	120,00
Montecristo Petit Edmundo	230,00
Montecristo Petit Edmundo AT	260,00
Montecristo Double Edmundo	350,00
Montecristo Media Corona	120,00
Partagas Salomones LCDH	360,00
Partagas Serie D No.6	150,00
Partagas Serie D No.5	200,00

Partagas Serie D No.4	240,00
Partagas Serie D No.4 AT	250,00
Partagas Serie E No.2	300,00
Partagas Serie P No.2	300,00
Partagas Serie P No.2 AT	310,00
Partagas Super Partagas	100,00
Partagas Maduro No.1	270,00
Partagas Petit Coronas Especiales	90,00
Partagas Mille Fleurs	120,00
Quai d'Orsay No.54	280,00
Quinteros Favoritos	70,00
Quintero Petit Quinteros	30,00
Quintero Brevas	35,00
Quintero Londres Extra	40,00
Quintero Nationales	30,00
Quintero Panetelas	30,00
Quinteros Favoritos AT	80,00
Ramon Allones Allones Superiores (LCH)	200,00
Ramon Allones Specially Selected	200,00
Romeo y Julieta Belicosos	220,00
Romeo y Julieta Churchills	330,00
Romeo y Julieta Churchills AT	350,00
Romeo y Julieta Romeo No.1 AT	140,00
Romeo y Julieta Romeo No.2 AT	130,00
Romeo y Julieta Romeo No.3 AT	120,00
Romeo y Julieta Short Churchill	240,00
Romeo y Julieta Short Churchill AT	270,00

Romeo y Julieta Wide Churchills AT	270,00
Romeo y Julieta Wide Churchills	250,00
Vega Fina Nicaragua Robusto	95,00
Vega Fina Classic Robusto	95,00

Annexe n° 4 Liste des produits de tabac manufacturé supprimés de la liste des prix de vente au public des produits de tabac manufacturé

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)	
<u>Cigarettes brunes</u>		
Maghreb	26,00	
Cigarettes blondes		
MQS FF	27,00	
MQS Lights	27,00	
Mustang	26,00	
Marquise Gold FF (100 cig.)	110,00	
Marquise Menthol	26,00	
Fortuna Bleue	25,00	
Fortuna Rouge	25,00	
Fortuna FF	25,00	
<u>Tabac chauffé</u>		
HEETS Sienna Selection (6,1grs), en 20 unités	35,00	
HEETS Sun Pearl (6,1grs), en 20 unités	35,00	
HEETS Summer Wave (6,1grs), en 20 unités	35,00	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7391 du 1^{er} chaoual 1446 (31 mars 2025).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-24-705 du 28 rabii I 1446 (2 octobre 2024) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général du gouvernement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92;

Vu le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 journada I 1436 (19 mars 2015), notamment ses articles 2, 13, 15, 16 et 20;

Vu le décret n° 2-20-740 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) pris pour l'application de l'article 13 de la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-09-264 du 16 journada II 1432 (20 mai 2011) fixant les critères de création des directions générales ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale, tel que modifié ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel que modifié et complété;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le secrétariat général du gouvernement exerce les attributions suivantes :

- coordonner le travail juridique du gouvernement, à travers :
 - l'examen des projets des textes législatifs et réglementaires qui lui sont transmis par les autorités gouvernementales concernées, en vue de les soumettre à la procédure d'approbation;
 - la prise des dispositions nécessaires concernant les projets des textes législatifs et réglementaires devant être soumis à la délibération du Conseil des ministres, l'établissement de l'ordre du jour du Conseil du gouvernement et sa présentation à l'approbation du Chef du gouvernement, et le suivi des projets des textes juridiques approuvés;

- la préparation des consultations juridiques pour le gouvernement, les établissements publics et toute autre personne morale de droit public;
- l'élaboration des notes juridiques destinées à la Cour constitutionnelle, à la demande du Chef du gouvernement, et le suivi de la jurisprudence constitutionnelle.
- veiller à la cohérence des composantes du système juridique national, faciliter l'accès à l'information juridique et améliorer sa lisibilité.

Le secrétariat général du gouvernement est également chargé de :

- assurer, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, l'élaboration des projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'association et le suivi de leur application ; suivre l'application des législations relatives à l'exercice des professions réglementées et leurs ordres, et délivrer les autorisations d'exercice des professions réglementées entrant dans le domaine de sa compétence ;
- œuvrer au renforcement et au développement des capacités à travers l'organisation de programmes de formation et de perfectionnement dans le domaine de la légistique et renforcer les compétences juridiques au sein des administrations publiques;
- veiller au développement de l'intelligence et de la veille juridiques.

ART. 2. – Le secrétariat général du gouvernement comprend les structures administratives suivantes :

- le secrétariat général;
- l'inspection générale ;
- la direction générale de la législation, des consultations et des études juridiques qui comprend :
 - la direction des législations de la gouvernance, des droits et libertés et des législations spéciales;
 - la direction des législations économiques, financières, d'investissement et des technologies de l'information et des communications;
 - la direction des législations relatives aux affaires sociales, à l'éducation, à la formation, à la culture et au sport;
 - la direction des législations des infrastructures, des secteurs productifs et du développement durable;
 - la direction de la qualité du droit, des techniques de législation et de la traduction.
- la direction de l'Imprimerie officielle ;
- la direction des associations, des professions réglementées et des ordres professionnels ;

- la direction des affaires administratives et financières :
- la direction de la digitalisation et des systèmes d'information ;
- le Centre de développement des compétences, de la veille juridique et de la coopération.
- ART. 3. Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, les attributions fixées dans le décret n° 2-93-44 susvisé.
- ART. 4. L'inspecteur général exerce, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, les attributions fixées dans le décret n° 2-11-112 susvisé.
- ART. 5. La direction générale de la législation, des consultations et des études juridiques exerce les missions suivantes :
 - coordonner le travail juridique du gouvernement dans le domaine de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires. A cet effet, la direction générale est chargée:
 - d'examiner les projets de textes juridiques soumis au secrétaire général du gouvernement, en vue de s'assurer de leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et leur compatibilité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et avec les principes fondateurs du système juridique national et ce, selon un guide élaboré à cet effet;
 - de préparer, le cas échéant, les projets de textes législatifs et réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un département ministériel déterminé;
 - -d'œuvrer à la diffusion, aux membres du gouvernement, des projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des conventions et traités internationaux, préalablement à leur soumission à la délibération du conseil des ministres et/ou du conseil de gouvernement, selon le cas;
 - de prendre les mesures nécessaires concernant les projets de textes législatifs et réglementaires devant faire l'objet de délibération par le Conseil des ministres et préparer le projet d'ordre du jour du Conseil du gouvernement;
 - d'élaborer les comptes rendus relatifs aux décisions du conseil des ministres et/ou du conseil de gouvernement, et assurer le suivi des projets de textes législatifs et réglementaires approuvés;
 - d'examiner les propositions d'amendements aux projets et propositions de loi présentés devant les deux chambres du Parlement, soumises au secrétariat général du gouvernement par les autorités gouvernementales concernées, afin de formuler un avis juridique à leur sujet, en coordination avec ces autorités;
 - d'effectuer les procédures de soumission des conventions et des traités internationaux, conclus par le Royaume du Maroc, à la procédure de ratification, et préparer les documents d'adhésion à ces conventions et traités ou de leur ratification, selon chaque cas;

- de veiller à la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, en ce qui concerne la publication des textes législatifs et réglementaires au « Bulletin officiel »;
- de traduire les textes législatifs et réglementaires.
- veiller à la qualité du corpus juridique national et faciliter sa lisibilité, en accompagnant les initiatives des différents départements ministériels visant à mettre à jour, réviser, consolider et codifier les textes législatifs et réglementaires ayant trait à leur domaine de compétence, et en leur fournissant le soutien juridique et méthodologique nécessaire à cet effet;
- examiner les consultations et réaliser les études juridiques suivantes :
 - les consultations juridiques relatives aux contrats de prêt et aux contrats de garantie de prêts, à la demande du gouvernement;
 - l'examen des questions d'ordre juridique soumises au secrétaire général du gouvernement par le Chef du gouvernement, les autorités gouvernementales et les personnes de droit public, et donner un avis juridique à leur sujet;
 - les études juridiques relatives aux divers domaines du travail législatif et réglementaire.

ART. 6. – La direction des législations de la gouvernance, des droits et libertés et des législations spéciales est chargée, notamment, de l'étude des projets de textes juridiques relatifs aux départements de l'intérieur, de la justice, des droits et libertés, de la fonction publique et de la réforme de l'administration ainsi que ceux relatifs aux législations spéciales.

ART. 7. – La direction des législations économiques, financières, d'investissement et des technologies de l'information et des communications est chargée, notamment, de l'étude des projets de textes juridiques relatifs aux ressources et charges de l'Etat, à la liberté des prix et la concurrence, aux assurances, au marché des capitaux, aux établissements de crédit, à l'investissement et aux technologies de l'information et des communications.

ART.8. – La direction des législations relatives aux affaires sociales, à l'éducation, à la formation, à la culture et aux sports est chargée, notamment, de l'examen des projets de textes juridiques relatifs aux domaines de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de la formation, de la recherche scientifique, de la culture, des affaires islamiques, des sports, de l'emploi, de l'insertion sociale et économique et de la solidarité.

ART. 9. – La direction des législations des infrastructures, des secteurs productifs et du développement durable est chargée, notamment, de l'étude des projets de textes juridiques ayant trait aux domaines de l'équipement, de l'eau, du transport, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la pêche maritime, des eaux et forêts, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tourisme, de l'énergie et du développement durable.

- ART. 10. La direction de la qualité du droit, des techniques de législation et de la traduction est chargée de réaliser des études visant à développer la légistique et l'intelligence juridique, de fournir des prestations de veille juridique et d'améliorer les fondements et les règles d'élaboration et de rédaction des projets de textes, de proposer les moyens pour l'amélioration de leur qualité et faciliter leur lisibilité. Elle veille à la mise à jour et à la consolidation des textes législatifs et réglementaires, en coordination avec les départements ministériels, et œuvre à la traduction des textes législatifs et réglementaires.
- ART. 11. La direction de l'Imprimerie officielle est chargée, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et en coordination avec la direction générale de la législation, des consultations et des études juridiques :
 - de l'impression et de la publication des éditions du « Bulletin officiel » du Royaume, sur support papier ou électronique, et de l'exécution de tous travaux d'impression pour le compte des administrations publiques et des établissements et organismes publics;
 - de la publication des textes, recueils de textes et codes juridiques, édités dans la série des documents juridiques marocains créée à cet effet, ou sous forme de publications spéciales, ainsi que la publication, la diffusion et la vulgarisation des études réalisées dans le cadre de la veille juridique.
- ART. 12. La direction des associations, des professions réglementées et des ordres professionnels exerce les missions suivantes :
 - Concernant les associations, elle :
 - statue sur les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique et à la collecte de dons au niveau national, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
 - reçoit les demandes de reconnaissance d'utilité publique présentées par les associations concernées et les examine avant de les soumettre au Chef du gouvernement pour y statuer;
 - reçoit les déclarations faites par les associations auprès du secrétaire général du gouvernement concernant les aides financières et en nature qu'elles obtiennent de l'extérieur ou de parties étrangères;
 - assure le suivi de l'évolution du travail associatif et propose les mesures à même d'améliorer son cadre juridique;
 - tient une base de données relative aux associations.
 - Concernant les professions réglementées et les ordres professionnels, elle :
 - délivre les autorisations d'exercice des professions réglementées relevant de la compétence du secrétariat général du gouvernement;
 - effectue, en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, une évaluation régulière des cadres juridiques régissant les différentes professions réglementées et les ordres professionnels les concernant, et propose les mesures

- à même d'améliorer leurs modes d'organisation et de fonctionnement ;
- réalise des études et des recherches et présente des consultations dans le domaine des professions réglementées et leurs ordres, à son initiative ou à la demande des autorités gouvernementales ou des ordres professionnels concernés;
- tient une base de données nationale sur les professions réglementées, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés, et la met à profit dans le cadre de l'accompagnement juridique des ordres professionnels existants ; élabore des référentiels en vue d'uniformiser les règles juridiques relatives à leur organisation et au fonctionnement desdits ordres.
- ART. 13. La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion des services rattachés directement au Chef du gouvernement et au secrétariat général du gouvernement. A cet effet, elle est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget de ces services, de la gestion de leurs ressources humaines et assure l'entretien des bâtiments, des équipements et des biens dont ils disposent.
- ART. 14. La direction de la digitalisation et des systèmes d'information a pour mission de :
 - gérer le site électronique du secrétariat général du gouvernement;
 - élaborer et exécuter les programmes et projets de transition numérique, en coordination avec les départements et organismes concernés, notamment en ce qui concerne le traitement numérique des textes législatifs et réglementaires;
 - élaborer les programmes et les projets relatifs aux systèmes d'information, œuvrer à leur exécution, développement et maintenance et assurer leur sécurité;
 - apporter l'appui et l'assistance techniques aux différents services du secrétariat général du gouvernement dans le domaine de l'utilisation des nouvelles technologies;
 - œuvrer à la maintenance du réseau informatique et assurer la sécurité de ses infrastructures ;
 - veiller, en coordination avec les départements ministériels et les organismes concernés, à la gestion des projets communs du système d'information relatif à l'échange électronique de données concernant le processus d'élaboration des projets de textes juridiques;
 - gérer les ressources informatiques et les mettre à la disposition des services concernés ;
 - assurer la gestion numérique des archives et du fonds documentaire du secrétariat général du gouvernement et veiller à son organisation, à son entretien et à sa préservation;
 - fournir et gérer les infrastructures numériques, y compris les équipements, les appareils, le centre de données et les registres numériques et veiller à leur développement, leur entretien et leur bonne utilisation.

ART. 15. – Le Centre de développement des compétences, de la veille juridique et de la coopération, assimilé à une direction, a pour mission :

- d'assurer la formation et le perfectionnement des conseillers juridiques des administrations et des cadres travaillant au sein du secrétariat général du gouvernement et des services juridiques relevant des départements ministériels, dans les domaines de la légistique, des législations nationales et étrangères, du droit international et de la convergence juridique et œuvrer au développement de leurs compétences dans les divers domaines juridiques;
- de fournir des services de veille juridique à travers le suivi des évolutions juridiques aux niveaux national et international, et organiser des ateliers internes y relatifs;
- de développer des relations de coopération et de partenariat avec les différents départements, établissements et organismes nationaux et étrangers et veiller à leur renforcement et à leur suivi ainsi qu'à la mise en œuvre des conventions conclues dans le cadre de ces relations.

ART. 16. – L'organisation des directions et du Centre de développement des compétences, de la veille juridique et de la coopération est fixée par arrêté du secrétaire général du gouvernement, visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la réforme de l'administration.

ART. 17. – La Commission nationale de la commande publique, instituée auprès du secrétariat général du gouvernement, exerce les missions qui lui sont dévolues en vertu du décret susvisé n° 2-14-867.

ART. 18. – Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, est abrogé à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », le décret n° 2-09-677 du 4 journada II 1431 (19 mai 2010) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement.

Toutefois, l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2690-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) portant création des divisions et des services relevant des directions centrales du secrétariat général du gouvernement, demeure en vigueur jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté prévu à l'article 16 ci-dessus.La référence au décret précité n° 2-09-677 dans les textes en vigueur est remplacée par la référence au présent décret.

ART. 19. – Dans l'attente de l'exercice par chacun des groupements sanitaires territoriaux et l'Agence marocaine des médicaments et des produits de santé de leurs missions, le secrétariat général du gouvernement continue à exercer les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret précité n° 2-09-677 en ce qui concerne l'octroi des autorisations d'exercice des professions réglementées, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 20. – Le secrétaire général du gouvernement, le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1446 (2 octobre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le secrétaire général du gouvernement.

MOHAMED HAJOUI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

La ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration,

GHITA MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7345 du 17 rabii II 1446 (21 octobre 2024).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 369-25 du 28 rejeb 1446 (29 janvier 2025) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 12 rabii II 1446 (16 octobre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2394-23 du 6 rabii I 1445 (22 septembre 2023) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 8 moharrem 1445 (26 juillet 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Vu l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 12 rabii II 1446 (16 octobre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », relatif à l'amendement du programme de travaux de la première et de la deuxième période complémentaire et la garantie bancaire de la première période complémentaire des permis de recherche d'hyrocarbures dénommés « MOGADOR OFFSHORE 1 à 6 »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « MOGADOR OFFSHORE » conclu le 12 rabii II 1446 (16 octobre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1446 (29 janvier 2025).

La ministre de la transition énergétique et du développement durable,

La ministre de l'économie et des finances,

LEILA BENALI.

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 667-25 du 4 ramadan 1446 (5 mars 2025) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 2575-24 du 27 rabii II 1446 (31 octobre 2024) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 17 chaoual 1445 (26 avril 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » :

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED », relatif à l'extention de la durée de validité de la période initiale de six mois et la réduction de la durée de validité de la deuxième période complémentaire de six mois des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « LAGZIRA OFFSHORE 1 à 4 »,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 5 journada I 1446 (8 novembre 2024), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1446 (5 mars 2025).

La ministre de la transition énergétique et du développement La ministre de l'économie durable, et des finances,

LEILA BENALI.

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 370-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 670-20 du 7 journada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 1 », fixée à deux années à compter du 3 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1064,4 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31°51' 17,000" N	010°34' 39,000" W
2	31°51' 17,000" N	010°18' 49,000" W
3	31°49' 19,000" N	010°18' 49,000" W
4	31°49' 19,000" N	010°08' 48,000" W
5	31°41' 10,000" N	010°08' 48,000" W
6	31°41' 10,000" N	009°53' 25,700" W
7	31°38' 10,000" N	009°53' 25,700" W
8	31°38' 10,000" N	010°34' 39,000" W

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 371-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 671-20 du 7 journada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 2 », fixée à deux années à compter du 3 janvier 2025.

ART. 2. — Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1196,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de
 l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 26 de
 coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31°29' 30,000" N	010°51' 10,500" W
2	31°29′ 30,000″ N	010°39' 00,000" W
3	31°33' 52,400" N	010°39' 00,000" W
4	31°33' 52,400" N	010°37' 37,500" W
5	31°33' 12,000" N	010°37' 37,500" W
6	31°33' 12,000" N	010°36' 07,000" W
7	31°32' 28,500" N	010°36' 07,000" W
8	31°32' 28,500" N	010°34' 37,000" W
9	31°31' 45,000" N	010°34' 37,000" W
10	31°31' 45,000" N	010°33' 04,000" W
11	31°31' 00,000" N	010°33' 04,000" W
12	31°31' 00,000" N	010°31' 27,000" W
13	31°30' 13,000" N	010°31' 27,000" W
14	31°30' 13,000" N	010°29' 48,000" W
15	31°29' 25,500" N	010°29' 48,000" W
16	31°29' 25,500" N	010°26' 25,000" W
17	31°34' 12,000" N	010°26' 25,000" W
18	31°34' 12,000" N	010°18′ 14,000" W
19	31°32' 50,500" N	010°18′ 14,000" W
20	31°32' 50,500" N	010°16' 05,000" W
21	31°38' 10,000" N	010°16' 05,000" W
22	31°38' 10,000" N	009°58' 20,000" W
23	31°34' 13,500" N	009°58' 20,000" W
24	31°34' 13,500" N	009°54' 25,000" W
25	31°26' 30,000" N	009°54' 25,000" W
26	31°26' 30,000" N	010°51' 10,500" W

b) Par la ligne droite joignant les points 26 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 372-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DUR ABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 672-20 du 7 journada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 3 », fixée à deux années à compter du 3 janvier 2025.

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1197,8 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31°26' 30.000" N	010°41' 072.000" W
2	31°26' 30.000" N	010°02' 36.000" W
3	31°16′ 12.000″ N	010°02' 36.000" W
4	31°16′ 12.000″ N	010°44' 32.800" W
5	31°19′ 48.000″ N	010°44' 32.800" W
6	31°19′ 48.000″ N	010°41' 07.000" W

b) Par la ligne droite joignant les points 6 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 373-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 :

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 673-20 du 7 journada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 4 », fixée à deux années à compter du 3 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1196,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31°16′ 12.000″ N	010°45' 06.500" W
2	31°16′ 12.000″ N	010°07' 19.000" W
3	31°05' 47.000" N	010°07' 19.000" W
4	31°05' 47.000" N	010°48' 18.000" W
5	31°08' 04.500" N	010°48' 18.000" W
6	31°08' 04.500" N	010°47' 08.000" W
7	31°10′ 20.000″ N	010°47' 08.000" W
8	31°10′ 20.000″ N	010°45' 39.000" W
9	31°14' 24.000" N	010°45' 39.000" W
10	31°14' 24.000" N	010°45' 06.500" W

b) Par la ligne droite joignant les points 10 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

Leila Benali.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 374-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 674-20 du 7 journada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 5 », fixée à deux années à compter du 3 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1197,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	31°05' 47.000" N	010°46' 02.000" W
2	31°05' 47.000" N	010°09' 03.000" W
3	31°01' 25.000" N	010°09' 03.000" W
4	31°01' 25.000" N	010°01' 01.000" W
5	30°55' 27.000" N	010°01' 01.000" W
6	30°55' 27.000" N	010°34' 23.000" W
7	30°57' 25.000" N	010°34' 23.000" W
8	30°57' 25.000" N	010°46' 02.000" W

b) Par la ligne droite joignant les points 8 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 375-25 du 8 chaabane 1446 (7 février 2025) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 675-20 du 7 journada I 1441 (3 janvier 2020) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « HUNT OIL COMPANY MOROCCO », une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOGADOR OFFSHORE 6 », fixée à deux années à compter du 3 janvier 2025.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1198,1 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30°55' 27.000" N	010°35' 23.000" W
2	30°55' 27.000" N	009°58' 51.500" W
3	30°36' 00.000" N	009°58' 51.500" W
4	30°36' 00.000" N	010°14' 10.000" W
5	30°50' 20.000" N	010°14' 10.000" W
6	30°50' 20.000" N	010°35' 23.000" W

b) Par la ligne droite joignant les points 6 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la première période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1446 (7 février 2025).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7390 du 26 ramadan 1446 (27 mars 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 499-25 du 25 chaabane 1446 (24 février 2025) complétant l'arrêté n° 1214-07 du 16 journada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1214-07 du 16 journada II 1428 (2 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie médicale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 26 décembre 2024 ;

Après avis du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1214-07 du 16 journada II 1428 (2 juillet 2007), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oncologie « médicale, est fixée ainsi qu'il suit :

« — France : « —

« – Diplôme d'études spécialisées d'oncologie, option :
« oncologie médicale, délivré par l'Université de « Bordeaux - France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 25 chaabane 1446 (24 février 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 643-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M. Beketov national University of urban economy « in kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree field « of study «architecture and construction», program « subject area «architecture and town planning», délivré « en date du 30 juin 2021 par kharkiv national University « of civil engineering and architecture - Ukraine et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 644-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« _____

« – Master degree program subject area architecture and « town planning educational program architecture of « buildings and constructions professional qualification « architect, délivré en date du 2 juin 2020 par Kyiv national « University of construction and architecture - Ukraine, « assorti de la qualification bachelor degree specialized in « architecture professional qualification architect, délivrée « en date du 30 juin 2018 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).
AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 645-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti de la qualification bachelor degree, « program subject area «architecture and town planning», « educational program «architecture and town planning», « délivrée en date du 30 juin 2020 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).
AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 646-25 du 3 ramadan 1446 (4 mars 2025) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 28 novembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis « du baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa State Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du bachelor's « degree field of study «architecture and construction», « programme subject area «architecture and town « planning», délivré en date du 1er juillet 2021 par la « même académie et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 ramadan 1446 (4 mars 2025).
AZZEDDINE EL MIDAOUI.